

mairie
ti ker

202310-06

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le
ID : 022-212200349-20231020-20231006-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAVAN**

SEANCE DU 20 Octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 Octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Membres en exercice : 19

Présents : Maurice OFFRET, Maire, Catherine DENIS, 1^{ère} Adjointe, Sylvain RANNOU, 2^{ème} Adjoint, Lydie LE FLOCH, 3^{ème} Adjointe, Pascal PRIGENT, 4^{ème} Adjoint, Julie MALÉGOL, Mathieu ROUSSEL, Jean-Paul LE CANN, Sylvie LE CARVENNEC, Emmanuelle DAVAÏ, Gaëlle LE CANT, Christelle LURON, Didier NEVEUX, Alain BROCHEN

Procurations : Magali BODEREAU à Maurice OFFRET, Briec CALVARY à Pascal PRIGENT, Jérémie LE BARON à Mathieu ROUSSEL, Pauline UNVOAS à Lydie LE FLOCH

Absents : Sébastien MORVAN

Date de convocation : 10 Octobre 2023

Secrétaire de séance : Lydie LE FLOCH

Objet : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire du CDG 22

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents.

Le Maire expose à la collectivité que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26-alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure de négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 22, en date du 07 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **Décide**, d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90%

Liste des risques garantis : Décès, accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie, longue durée, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant).

- ❖ Franchise de 30 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS **Taux** : 6.65 %

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

- ❖ Franchise de 15 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0.88 %

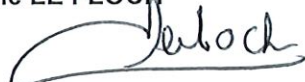
Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte**,
 - Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30% de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0.07% pour le contrat IRCANTEC,
 - Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
 - Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquit de réception,
 - Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **Autorise** le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance

Lydie LE FLOCH



Le Maire



Maurice OFFRET

